DEPARTMENT FOR THE EXECUTION OF JUDGMENTS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dernière mise à jour : 15/03/2021

Estonie

Adhésion au Conseil de l'Europe	14 mai 1993
Entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme	16 avril 1996
Première affaire sous surveillance de l'exécution	***Slavgorodski*** (37043/97) Arrêt définitif le 12 septembre 2000
Nombre total d'affaires transmises pour surveillance de l'exécution depuis l'entrée en vigueur de la Convention	55
Nombre total d'affaires closes par résolution finale	53

PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS *

Pas d'affaires sous surveillance soutenue. Pour visualiser toutes les affaires pendantes → cliquez ici.

* Des informations détaillées concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment la distinction entre surveillance soutenue et surveillance standard, sont disponibles sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts.

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Conditions de détention

Amélioration du cadre législatif et réglementaire concernant l'usage de mesures de contrainte (mesures spéciales) et de spray au poivre en prison en 2011.	***Julin*** (16563/08+) Arrêt définitif le 29/08/2012 **Résolution finale CM/ResDH(2016)307**

> Légalité de la détention et questions connexes

Reconnaissance d'un droit à indemnisation pour les personnes détenues illégalement (par exemple, les personnes arrêtées et non présentées devant un juge d'instruction dans les 48 heures) et pour les actions illégales d'une autorité publique lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention.	Groupe ***Harkmann*** (2192/03+) Arrêt définitif le 11/10/2006 **Résolution finale CM/ResDH(2010)158**
Reconnaissance du droit des suspects de demander l'accès au dossier de l'affaire avant le prononcé des décisions sur la légalité de la garde à vue et de la détention – modification du Code de procédure pénale en 2014.	***Ovsjannikov*** (1346/12) Arrêt définitif le 20/05/2014 **Résolution finale CM/ResDH(2015)136**

> Détention - respect de la vie privée

Aménagement des locaux de la prison de Tartu afin de garantir une intimité aux détenus lors de la conduite de fouilles corporelles.	***Jaeger*** (1574/13) Arrêt définitif le 31/10/2014 **Résolution finale CM/ResDH(2015)120**

> Accès à un tribunal

Obligation légale d'inclure les tierces parties dans les procédures pénales affectant leurs droits et libertés à toutes les étapes de la procédure, et élargissement de la protection de leurs droits depuis 2004.	***Rummi*** (63362/09) Arrêt définitif le 15/04/2015 **Résolution finale CM/ResDH(2016)59**

> Équité des procédures judiciaires – témoignage de mineurs

Les tribunaux peuvent refuser la demande d'une partie tendant à ce qu'un mineur soit cité à comparaitre lors d'une audience dans des affaires liées à des abus sexuels ou violences domestiques ; Le témoignage d'un mineur au cours de la procédure préliminaire peut être accueilli comme preuve uniquement dans certaines circonstances – amendement au Code de procédure pénale de 2011.	***Vronchenko*** (59632/09) Arrêt définitif le 18/10/2013 **Résolution finale CM/ResDH(2016)309**

> Équité des procédures contraventionnelles

Depuis 2017, en matière contraventionnelle, les avocats d'une personne peuvent requérir la tenue d'une audience en l'absence du contrevenant ayant contesté l'amende lui ayant été infligée.	***Tolmachev*** (73748/13) Arrêt définitif le 09/10/2015 **Résolution finale CM/ResDH(2018)43**

** Cette section peut également inclure certaines réformes majeures déjà mises en œuvre dans le cadre d'affaires toujours pendantes.
Pour un aperçu plus complet des réformes adoptées depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, voir le Rapport annuel 2015, Partie IV « Principaux progrès accomplis ». En ce qui concerne la période 1959-1998, voir l'aperçu fourni par la Cour européenne dans sa publication spécifique « Aperçus : quarante années d'activité », section IV « Incidences des arrêts ou des affaires ». Ces deux documents sont, entre autres, également disponibles sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Pas de peine sans loi

Amélioration de la sécurité juridique suite à l'annulation, en 2007, d'une disposition législative vague imposant une responsabilité criminelle pour certains actes ayant causé un « dommage significatif à l'État ».	***Liivik*** (12157/05) Arrêt définitif le 25/09/2009 **Résolution finale CM/ResDH(2010)157**

> Divulgation d'informations privées

Changement de pratique des services de sécurité interne Estonien (KAPO) : le KAPO exerce son droit de discrétion prévu par la Loi sur la divulgation en accord avec les limites de l'autorisation, l'objet de ce pouvoir de discrétion et les principes généraux de justice, et prend en compte les faits pertinents et considère les intérêts légitimes. Les juridictions nationales ont l'obligation de vérifier la conformité de l'action de KAPO avec ces limites et objectifs en cas de nouvelle divulgation.	**Sõro** (22588/08) Arrêt définitif le 03/12/2015 **Résolution finale CM/ResDH(2017)152**

> Liberté d'expression et d'information

Amendement de la Loi sur l'emprisonnement en 2019 permettant aux prisonniers d'avoir accès aux bases de données juridiques publiques et aux registres de décisions judiciaires, les pages web du Parlement et du Chancelier de la Justice.	***Kalda*** (1574/13) Arrêt définitif le 06/06/2016 **Résolution finale CM/ResDH(2019)109**

STATISTIQUES***

Nouvelles affaires

(arrêts transmis pour surveillance de leur exécution pendant l'année)

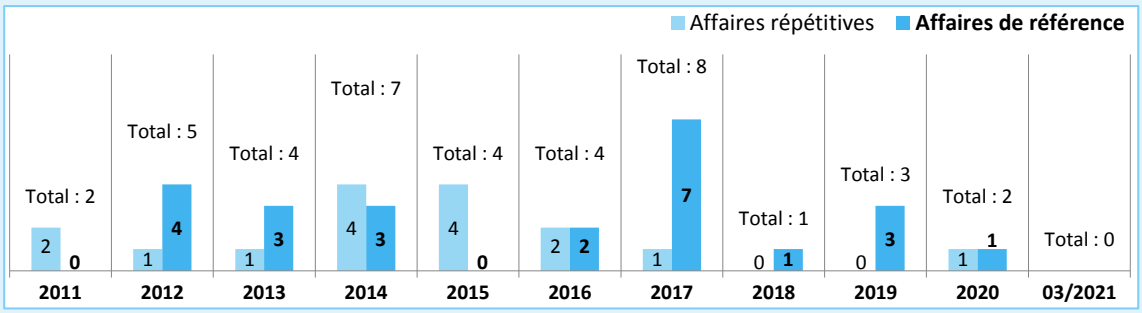

Affaires pendantes

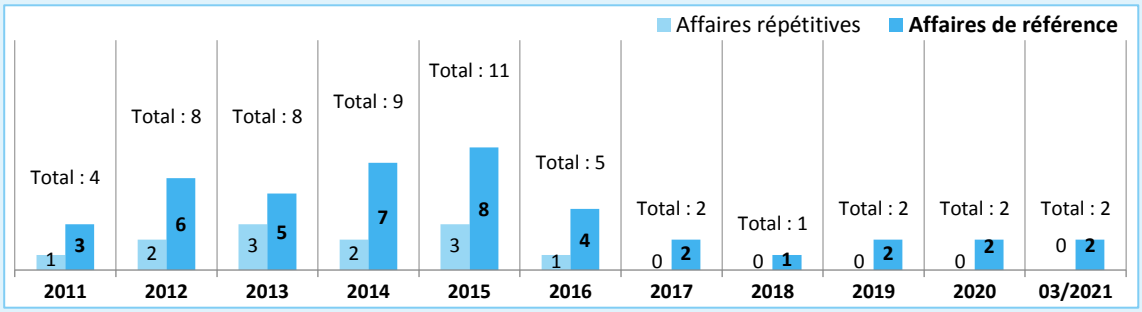

Affaires closes par résolution finale

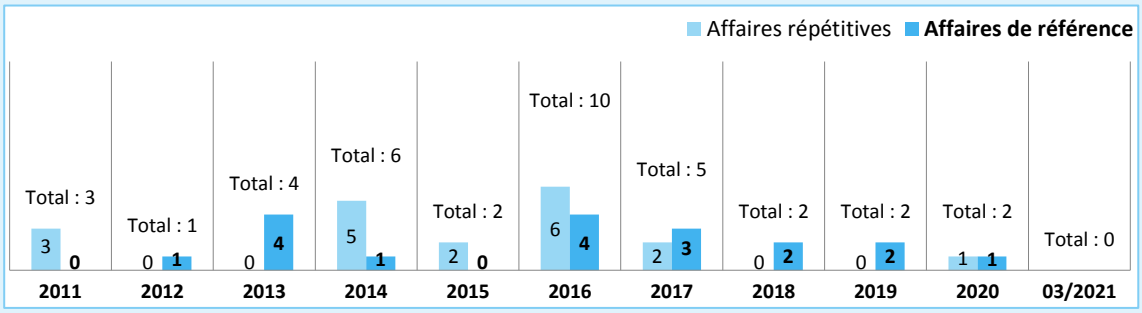

Satisfaction équitable allouée par la Cour européenne

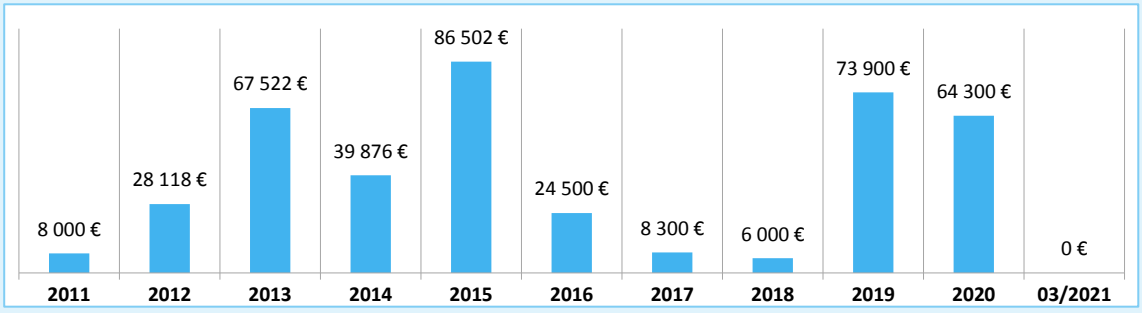

*** Des statistiques détaillées sont disponibles dans les rapports annuels du Comité des Ministres. Les données présentées sont celles figurant dans le rapport annuel de l'année en question.